



<http://www.mieuxvivreobernai.com/>

Bruno FREYERMUTH



Monsieur le Maire

**Hôtel de ville
OBERNAI**

Obernai, le 30 septembre 2009

OBJET : Conseil municipal du 28 septembre 2009.
REFERENCE : Courrier BF/Mv n° 182 du 29 septembre 2009.

Monsieur le maire,

Par courrier visé en référence, vous écrivez : « Lors de la séance du conseil municipal du 28 septembre à 20H, nous vous avons surpris vers 21H en train de prendre des photos avec votre appareil personnel en pleine séance du conseil municipal. » et vous ajoutez : « Je vous saurais gré de nous informer en retour des raisons qui vous ont amené à « adopter » une pratique aussi scabreuse » pendant une séance officielle du Conseil Municipal ».

Je me permets, en premier lieu, de vous faire remarquer qu'il ne relève pas de la compétence du maire d'exiger des explications écrites d'un membre de son conseil municipal. Néanmoins, et par courtoisie, je réponds à votre courrier.

En second lieu, et sauf erreur de ma part sur l'interprétation de la réponse ministérielle du 15 juillet 2005 reproduite ci-dessous, il ne relève pas de l'autorité du maire de s'opposer à la prise de photographies lors des séances de son conseil municipal.

Sur les faits, prétendre que j'aurais réalisé des photographies en catimini est contraire à la réalité. J'ai effectivement posé mon appareil numérique en évidence devant moi, et ceci dès l'ouverture de la séance à 20 heures. Cependant, absorbé par le déroulement des points à l'ordre du jour du conseil, et bien que j'ai mis mon appareil sous tension, je n'ai procédé à aucune prise de photos. Il n'y a donc pas lieu de vous inquiéter pour le respect de votre droit à l'image visé par l'article 9 du code civil traitant du respect de la vie privée. Et ce d'autant plus qu'au cas particulier, il s'agirait d'un espace public.

Mais je n’imaginai pas un seul instant que la présence de mon appareil photographique puisse vous offusquer à ce point. D’autant plus que vous ne vous êtes pas gêné de faire réaliser des prises de vues par un fonctionnaire municipal au cours de ce même conseil.

Et la publication répétée de photos vous représentant sur les pages de notre journal municipal ne semble pas vous importuner outre mesure.

Je reste convaincu de mon bon droit et vous prie d’agréer, Monsieur le maire, l’assurance de ma considération distinguée.

Bruno FREYERMUTH,
Conseiller municipal

Journal officiel – Assemblée nationale – Question de Mme Marie-Jo Zimmermann – 12 juillet 2005 : <http://questions.assemblee-nationale.fr/q12/12-64615QE.htm>

"- la députée Mme Marie-Jo Zimmermann demande à M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales de lui indiquer si, lorsque la séance d'un conseil municipal est publique, le maire peut malgré tout interdire à un conseiller municipal d'enregistrer les débats ou interdire à un membre de l'assistance de procéder de son côté à l'enregistrement.

- Texte de la réponse : En vertu des pouvoirs de police de l'assemblée qu'il tient des dispositions de l'article L. 2121-16 du code général des collectivités territoriales, il appartient au maire de prendre les mesures propres à assurer le déroulement normal des séances du conseil municipal. Le principe de publicité des séances posé par l'article L. 2121-18 du même code, qui a conduit le législateur à prévoir la retransmission des séances par les moyens de communication audiovisuelle, fonde le droit des conseillers municipaux comme des membres de l'assistance à enregistrer les débats. Ce droit reconnu par la jurisprudence administrative a conduit les juges à considérer comme illégale l'interdiction par le maire de procéder à un tel enregistrement dès lors que les modalités de l'enregistrement ne sont pas de nature à troubler le bon ordre des travaux de l'assemblée communale (CAA de Bordeaux, 24 juin 2003 n° 99BX01857 ; CE, 2 octobre 1992, commune de Donneville ; CE, 25 juillet 1980, M. Sandre)".